

Cote G50 (dispenses) aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 25 janvier 1754 à La Mouille (39) pour la demande de dispense pour mariage de Joseph MALFROY THEVENIN et Marie Françoise REVERCHON MONNIER.

Présentation

Les photos DSC01638.jpg et suite ont été prises par Roger Bailly Salins de documents aux AD du Jura. Pour pouvoir mieux se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

DSC01638

[En marge :

vû La présente requête avant faire droit, Commettons
Le sieur Touverez desservant pour dresser proces verbal
sur les faits y enoncés qui nous sera renvoyé pour
ordonner cequil appartiendra a s^t claude Le 21 janvier
1754

__ joseph evèque
de s^t claude]

Monseigneur

A Monseigneur L'Eveque de s^t Claude
Supplient tres humblement Joseph
MALFROY THEVENIN agé d'environ vingt
Six ans et Marie Françoise REVERCHON
MONNIER agée d'environ vingt huit
ans, de La Mouille, paroisse de Lonchaumois, de votre Diocese
Disants qu'il ont contracté des
promesses de mariage Sans reconnoitre
entre eux aucun Empechent, mais
apres avoir fiancé, et deux publications
faites, on Leur a decouvert un Empechement
au quatrième degré de Consanguinité
d'un côté, et on doute s'il y en a de
L'autre. C'est lâ l'obstacle qui S'oppose
a Leur etablissement, et dont ils Supplient
votre grandeur de Leur accorder dispense
sur les raisons qu'ils prennent la liberté de luy représenter.

1° Le suppliant n'a point de pere,
il est riche a deux mils livres, il a
besoin de quelque personne pour
avoir soin de sa famille et gouverner
ses terres. C'est pourquoy il a jetté Les

DSC01639

Yeux sur la personne de la suppliante qui travaille bien, et on peut dire qu'il fait sa fortune, n'ayant pour dot que cent livres.

2° La suppliante est orpheline de pere et mere, etant toute seule avec un oncle qui est beaucoup agé.

3° On remarquera que La suppliante avoit deja contracté des promesses de mariage avec un autre il a plus de deux ans et des mauvaises langues empecherent que Le mariage n'eut pas Lieu, C'est pourquoy elle n'a pu trouver aucun party depuis ce tems là.

Ce consideré, Monseigneur il vous plaise commettre telle personne qu'il vous plaira, pour dresser procez verbal Sur Les faits enonces dans la presente Requête, et accorder la dispense de L'Empechement susd. et les suppliants prieront pour votre prosperité ;

DSC01640

[En haut à droite : 1]

L'an mil sept cens Cinquante quatre et Le ving cinq^{me} jour du mois de janvier en vertu de la commission signée et a nous adressée par Monseigneur L'Eveque de s^t Claude, en datte du vingt un janvier de l'an susdit, que nous avons reçu avec respect, pour informer de L'empechement qui se trouve entre Joseph MAFFROY [sic] THEVENIN agé d'environ vingt six ans et entre Marie Françoise REVERCHON MONNIER, tous deux de la Mouille, Paroisse de Lonchaumois, du diocèse de s^t Claude, cette derniere agée d'environ vingt huit ans, qui ont dessein de contracter Mariage de L'avis et consentement de Leurs parents, de même que des raisons enoncées dans La Requête, pour en obtenir dispense, ont comparu Les témoins cy après nommés, dont nous avons entendu La déposition séparément, ainsi que s'ensuit.

Premier témoin.

Claude François DAYET SAGE de La
Mouille y demeurant Laboureur agé
d'environ soixante neuf ans, Lequel apres
avoir prêté serment de dire verité sur
Les faits enoncés dans La Requête des
Impetrans, dont Lecture luy a été

DSC01641

[En marge : 2]

faitte et affirmé n'etre point parent
aux parties, qu'il a dit neanmoins bien
Connoitre de meme que Leurs parents,
a Deposé 1° que Le suppliant qui est
agé de vingt six ans, avoit eu Le
malheur de perdre son pere, que Les [sic]
bien qu'il possede, etoit a la valeur de
deux mils livres, et qu'ayant une
mere deja avancée en age, il avoit
besoin d'une personne entendue pour
regir sa famille, et ses biens, et que
c'etoit ce qu'il trouvoit dans La suppliante
qui est une bonne ouvriere, a qui il
faisoit La fortune, attendu qu'elle n'a
pour sa dot que cent Livres
2° que La suppliante agée de
vingt huit ans, etoit privée de ses
peres et mere et obligée de demeurer
dans une maison avec Son oncle qui
est sur La fin de ses jours.
3° qu'il etoit publique que La susd.
avoit contracté des Promesses de
Mariage avec son voisin, il y a deux
ans passé, et que de faux rapporteurs
avoient été cause qu'elle ne L'avoit
pas epousé, cequi avoit été cause

DSC01642

[En haut à droite : 3]

qu'elle n'avoit pû trouver aucun
party depuis ce tems.
Lecture a luy faite de sa deposition a
declaré icelle contenir verité y a persisté
et non signé pour ne Le scavoir de
ce enquis [signé] *J.C. Thouverez ptr.*

Second témoin.

Marc Joseph MALFROY THEVENIN de La Mouille y demeurant charpentier agé d'environ soixante deux ans, Le quel apres avoir prêté serment de dire verité sur les faits contenus dans La Requête des impetrans, dont Lecture Luy a été faite at affirmé etre parent du suppliant au quatrième degré a déclaré 1° que Les impetrans etoient de L'age mentionné dans leur requête 2° que le suppliant n'avoit point de pere, et qu'il etoit riche a deux mils livres, par consequent qu'il avoit besoin de secours pour avoir soin de son menage, attendu que sa mere etoit avancée en age, cequi L'a engagé a jetter Les yeux sur La suppliante qui est une bonne ouvriere, et que

DSC01643

[En marge : 4]

La fortune étoit La plus avanteuse que La fille puisse trouver par raport a la modicité de sa dot qui est de cent Livres

3° que Les pere et mere de la susdite etoient morts depuis quelques années et qu'elle se verroit dans peu de tems obligée d'etre seule dans une maison eu egard qu'elle n'a avec elle qu'un oncle qui est beaucoup agé.

4° que La suppliante ayant promis mariage a un autre il y a plus de deux ans, a été obligée de le defaire par les raports qui se firent, elle n'a pu déslors trouver aucun etablissement. Lecture a luy faite de sa deposition, a déclaré icelle contenir verité y a persisté et signé

[Signé] *M. J. M. T*

Joseph MALFROY THEVENIN Laboureur de La mouille y demeurant agé d'environ Soixante un ans. Lequel apres avoir preté serment de dire verité sur les raisons enoncées dans la Requête des suppliants, dont Luy a été faite, et affirmé etre

oncle du suppliant

DSC01644

[En haut à droite : 5]

a déposé 1° que Le suppliant étoit agé de vingt six ans, qu'il n'avoit point de pere, et que les biens qu'il possedoit, valloient bien deux mils livres, que d'ailleurs il faisoit La fortune de La suppliante qui n'a que cent livres de dot.

2° que La suppliante qui étoit agée d'environ vingt huit ans, étoit orpheline de pere et mere, reduite a demeurer seule avec un oncle qui est avancé en age

3° que La suppliante apres des promesses faites, il y a deux ans, n'avoit pû proceder plus avant par raport aux Langues malignes des voisins medisans. Lecture a luy faite de sa deposition a dit qu'elle contenoit verité y a persisté et non signé, de ce enquis, pour ne Le scavoir
[Signé] *JC. Thouverez ptre*

Antoine PROST LAVAL cloutier de La Mouille y demeurant agé d'environ vingt huit ans, lequel apres avoir prêté serment de dire verité sur les faits enonces dans La Requête des impetrans dont Lecture Luy a été faite, et affirmé n'etre point parent aux parties

DSC01645

[En marge : 6.]

a déposé 1° que le suppliant étoit privé de son pere, et que ses fonds étoient portés a deux mils livres et qu'ils n'étoit [sic] pas douteux qu'il ne fit la fortune de la suppliante qui a seulement cent livres pour sa dot.

2° que La suppliante se trouvoit seule avec un oncle qui est sur La fin de ses jours

3° que Les promesses de Mariage que La susdite avoit fait depuis plus de deux ans, avoient éloigné tout autre party, quoyque c'étoit mal à propos que ces promesses n'avoient pas eu Lieu.

Lecture a luy faite de sa deposition a
declaré icelle contenir verité, y a persisté
et non signé pour ne le scavoir de ce
enquis [signé] *JC Thouverez ptre.*

Souche

frere

L'ainé

Claude Malfroy Thevenin 1.
pere de
Claude Fra: Malfroy Thevenin 2.
pere de
Therese Malfroy Thevenin 3.
mere de
Joseph Malfroy Thevenin 4.
Suppliant

frere

Le jeune

Claude Malfroy Thevenin
pere de
Claude Malfroy Thevenin
pere de
Pierrotte Malfroy Thevenin
mere de
Françoise Reverchon Monnier
Suppliante

DSC01646

[En haut à droite : 7]

Sur ces dépositions il nous a apparû
qu'il y a entre eux un Empechement
au quatrieme degré de Consanguinité
d'un côté seulement, ayant decouvert
qu'il n'y en avoit point de L'autre, de
tout quoy nous avons dressé Le present
procez verbal pour iceluy renvoyer a
Monseigneur LEveque de s^t claudes,
etre ordonné ce qu'il appartiendra.
fait a La Mouille Les jour et ans
susdit ; en foy dequoi nous avons
signé [Signé] *J.C. Thouverez ptre.*

DSC01647

[Extérieur du document]

28^e Janv. 1754